

## **Remise en cause des droits à retraite pour les mères de trois enfants**

L'article 18 précise les modalités de suppression du dispositif de retraite anticipée pour les mères de trois enfants.

1/ Le droit serait supprimé pour les fonctionnaires qui n'auront pas rempli les conditions (15 années de service, 3 enfants sous les conditions d'interruption prévues à l'article R 37 du code des pensions) avant le 1er janvier 2012.

2/ Le droit de départ anticipé sera maintenu pour les fonctionnaires qui remplissent ces conditions avant le 1er janvier 2012 mais selon deux cas de figure :

- Si la demande de mise à la retraite parvient à l'administration avant le 13 juillet 2010, les modalités de calcul sont celles de l'année où la fonctionnaire a rempli les deux conditions, 15 ans de service et 3 enfants.
- Si la demande de mise à la retraite parvient après le 13 juillet 2010, les modalités de calcul (décote, taux d'annuité...) sont celles de l'année où la fonctionnaire aurait atteint l'âge légal de départ selon la nouvelle loi (si elle est née après le 1er janvier 1961).

### ***Illustration :***

*Fabienne, ancienne institutrice, née en 1962, avec 15 ans de service actifs, et 3 enfants en 2000.*

- *Elle a demandé avant le 13 juillet 2010 à prendre sa retraite anticipée à compter du 1er septembre 2010.*

*Les paramètres sont ceux en vigueur avant la réforme de 2003, son taux de liquidation est donc égal à 25 annuités x 2 % du traitement des 6 derniers mois, soit 50 %.*

- *Elle décide de prolonger un an et dépose sa demande après le 13 juillet 2010.*

*Elle aurait 57 ans en 2019. Ce sont les paramètres de cette année là qui s'appliqueront. Elle subira donc la totalité de la décote et le taux d'annuité en vigueur en 2019. Son taux de liquidation passe à 37,5 % !*

**Pour bénéficier d'une pension déterminée selon les anciennes modalités (2% par annuité pour celles qui avaient 3 enfants et 15 ans de service au 31/12/2003), la demande devra donc être déposée impérativement avant le 13 juillet 2010.**